

Foire Aux Questions - Fonds National Parentalité

Sujet	Réponse
Notion de "Programme Parentalité"	<p>Les projets financables doivent s'appuyer sur des diagnostics de terrain, des problématiques identifiées et repérées par les porteurs de projets et qui puissent être en mesure de proposer des relais adaptés aux parents si besoin.</p> <p>Il s'agit dans ce cadre, de ne pas soutenir des projets "clé en main" de type prestation descendante, sans réflexion territoriale.</p>
Calendrier du Projet	<p>La réalisation du projet doit porter sur l'année civile uniquement, il ne peut pas déborder sur l'année suivante</p>
Action ouverte à tous les parents	<p>Les actions doivent être ouvertes à tous les parents notamment à ceux qui ne fréquentent pas la structure (opportunité de la connaître).</p> <p>Les actions peuvent viser par contre des publics spécifiques (gens du voyage, parents d'ados, familles mono etc...).</p>
Communication: peut-on continuer à utiliser les logos REAAP/caf/Mois des familles ?	<p>Oui. Il est demandé de faire figurer à minima les logos REAAP et Caf des Landes sur les visuels présentant les actions validées (financées/labellisées) par le comité technique parentalité. Il s'agit d'un gage d'un projet examiné et validé au regard des attendus.</p> <p>Le logo Mois des familles est à apposer si l'action se déroule pendant la période concernée (de mi septembre à fin novembre)</p>

Sujet	Réponse
Analyse de la pratique professionnelle (APP) des intervenants	<p>Il s'agit avant tout de proposer des actions de qualité menées par des intervenants formés et qualifiés. Il convient donc d'être vigilant et exigeant.</p> <p>La formation est un minimum requis pour des intervenants positionnés sur le soutien et l'accompagnement à la parentalité. Des postures, un positionnement, des connaissances sont attendus pour la mise en œuvre de ces actions.</p> <p>La formation relève de la prise en charge de l'employeur.</p> <p>L'analyse de la pratique peut être regroupée et mutualisée avec différentes structures d'un même secteur, lorsqu'il s'agit de petites structures. Là encore, il s'agit pour ces intervenants d'avoir un espace de recul et de réflexion, de prendre de la hauteur quant à leurs pratiques, de mener une démarche réflexive sur le soutien et l'accompagnement à la parentalité.</p> <p>L'analyse de pratique ne concerne pas les prestataires.</p> <p>C'est le Porteur de Projet le responsable des actions : il mobilise le public, assure le suivi, l'avancement des actions, écoute, accompagne les parents, veille au bon déroulé, assure les démarches de relais si besoin vers d'autres partenaires</p> <p>L'intervenant est présent lors de l'intervention du prestataire. Les prestataires doivent être en co-animation avec un intervenant salarié ou bénévole du porteur de projet.</p> <p>C'est donc l'intervenant (Porteur du Projet) qui doit pouvoir disposer d'analyse de pratique.</p> <p>Le référentiel préconise un minimum de 8 heures par an et par ETP d'analyse de la pratique professionnelle, animée par des professionnels qualifiés et formés, extérieurs à la structure. Cela s'entend pour les intervenants de la structure travaillant à temps complet (1 ETP). Les séances peuvent être plus réduites pour les intervenants à temps partiel sur la structure (proratisation).</p>
Est-il possible d'ajouter une ligne dédiée à ce financement (Analyse de pratiques) dans le BP du projet présenté au FNP ?	<p>Dans les dépenses éligibles de l'axe 1 du FNP il est noté (annexe 2 fiche thématique) intervention de prestataire donc , sauf élément contraire de la cnaf que nous n'avons pas à ce jour : oui</p>
Financement de l'analyse de pratique (APP)	<p>Les interventions de prestataires sont identifiées comme dépenses éligibles de l'axe 1 du FNP. Les dépenses des prestataires faisant de l'analyse de pratique sont donc éligibles.</p> <p>Mutualisation des moyens : possibilité d'organiser des analyses de pratique à l'échelle de l'EPCI.</p> <p>Dans ce cas, le porteur de projet (Communauté de communes, autres, ...) doit prévoir une ligne budgétaire (ligne 62) dédiée exclusivement au coût de l'analyse de la pratique.</p> <p>Ce financement ne peut pas être une action à part entière mais doit être incluse dans une des actions du projet.</p> <p>Ce financement sera pris en charge à hauteur de 80% et servira donc à l'analyse de pratique de plusieurs porteurs de projets.</p> <p>Le but est d'accompagner les porteurs de projets du territoire sur cette analyse de pratique à mettre en place.</p>

Sujet	Réponse
Les temps d'APP faits dans le cadre des LAEP/RPE peuvent-ils compter pour l'appel à projet FNP ?	<p>La posture et les attendus des missions ne sont pas les mêmes pour les missions d'animatrices en RPE , pour les missions d'accueillante LAEP et pour une mission sur un projet présenté dans le cadre du FNP. Les pratiques sont donc différentes.</p> <p>Il paraît donc nécessaire de dissocier ces temps d'analyse.</p>
Extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire	<p>La demande de casier judiciaire doit être faite par le gestionnaire porteur de projet, il en va de sa responsabilité, ce n'est pas une pièce justificative obligatoire pour les Caf. C'est un acte responsable très courant et usuel pour les employeurs surtout lorsqu'il y a des interventions auprès de publics. Les gestionnaires ou porteurs de projet doivent s'assurer de l'absence de condamnation de manière générale des intervenants (professionnels et bénévoles).</p>
Dépenses non éligibles/ Contributions volontaires	<p>Les mises à disposition de locaux peuvent toujours être valorisées, elles sont considérées comme du cofinancement. Le bénévolat ou le personnel mis à disposition (compte 86) n'est pas pris en compte pour le calcul de la subvention.</p>
Une action financée par le FNP axe 1 peut-elle être faite sur un temps financé EVS/LAEP/CLAS... ?	<p>Une action soutenue par le Fonds national parentalité ne peut pas avoir lieu sur un temps d'ouverture et d'accueil du LAEP (mais possible en dehors) Elle peut avoir lieu sur un temps EVS ou CLAS.</p> <p>Dans tous les cas, elle ne pourra donner lieu à un financement que si elle engendre des coûts supplémentaires (prestataire, heures supplémentaires...) non inclus dans le projet EVS/CLAS/LAEP et déjà financé par la Caf à la structure.</p>
Que signifie le montant plancher de financement de 1 500€ par projet ?	<p>Cela signifie que la demande de financement pour un projet, ne peut être inférieure à 1500€. Le financement Caf ne pouvant dépasser les 80% du budget total, le coût total du projet ne peut pas être inférieur à 1875€. Un projet peut être composé de plusieurs actions (jusqu'à 5) permettant de globaliser le budget.</p> <p>Le financement de 1500 € par projet concerne uniquement la subvention FNP sollicitée auprès de la Caf (pas les autres financeurs)</p> <p>Pour 2026 la Caf des landes pourra proposer l'attribution d'une subvention inférieure à 1500 € sur ses fonds locaux , à raison d'un projet par EPCI , sous réserve qu'il soit en accord avec le référentiel FNP et la note de cadrage départementale.</p>

MAJ : 16 janvier 2026